INFO SÉCURITÉ

JUILLET 2026

Chères Courcelloises, chers Courcellois,

Comme chaque année, nous vous proposons votre rendez-vous dédié aux bons gestes à adopter : **L'Info Sécurité**.

Son objectif est simple → vous rappeler les réflexes essentiels à connaître face aux risques naturels, technologiques ou aux situations du quotidien.

Ce document rassemble différents points que chacun peut être amené à rencontrer. Il permet de savoir quoi faire, quand agir et comment réagir, tout en rappelant les droits et devoirs de chacun en tant que citoyen.

Notre intention **n'est pas d'alerter, mais d'informer et de préparer**, afin que chacun puisse adopter les comportements adaptés en cas de besoin.

Vous y trouverez notamment des conseils pratiques et des rappels de la réglementation en vigueur pour agir de manière responsable, pour vous comme pour vos proches.

La sécurité de chacun est l'affaire de tous

Votre Maire,
Robert PERSONENI

Trottinettes et Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)

Action de sensibilisation auprès des élèves de CM1 et CM2

Par l'Adjudant Mathieu BAUDIER, Officier De Police Judiciaire

Suite aux débordements aperçu dans la commune, la municipalité à pris l'initiative de réaliser une action de sensibilisation auprès des élèves de CM1 et CM2 de l'école.

L'Adjudant Mathieu BAUDIER à eu la gentillesse de venir faire une présentation d'environ 1h sur la réglementation en vigueur, les risques, les droits et obligations concernant les Engins de Déplacements Personnel Motorisés (EDPM).

Nous profions de cette occasion pour faire un rappel aux habitants de la commune :

EDPM et accidents ?

En 2019, on comptait précisément 630 accidents corporels toutes gravités confondues.

Il y a eu **10** décès et environ **200** blessés graves.

En 2025, la mortalité en EDPM est estimée à **79** décès. Soit une hausse de **+690 %** (la mortalité a presque octuplé)

On compte également environ **1200** blessés graves en 2025. Soit une hausse de **+500 %** (le volume a été multiplié par 6)

Plus d'infos sur : https://www.securite-routiere.gouv.fr

Trottinettes et Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)

Que dit le code de la route ?

Règles générales

- Les conducteurs d'EDPM doivent adopter **un comportement prudent**, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- Comme pour les vélos, il est interdit de conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants.
- La conduite d'un EDPM est interdite à toute personne **de moins de 14 ans.**
- Il est **interdit d'être à plusieurs sur l'engin** : l'usage est exclusivement personnel.
- Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.
- **L'assurance** de l'EDPM **est obligatoire** parce qu'il est considéré comme un véhicule terrestre à moteur par le code des assurances, y compris dans le cas d'un service de location d'EDPM en libre service (free-floating). C'est toujours le propriétaire de l'EDPM qui doit souscrire l'assurance obligatoire.
- Il est **interdit de circuler sur le trottoir**. Sinon l'EDPM doit être tenu à la main.
- En agglomération, il est **obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables** lorsqu'il y en a. À défaut, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.
- Hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables.
- Garer son EDPM aux emplacements réservés à cet effet et à défaut, sur les trottoirs, dans la mesure où il ne gêne pas la circulation des piétons et autres usagers.

Sanctions

- Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager : 135 euros d'amende (4e classe).
- Si vous circulez sur une voie interdite (voies express et autoroutes, ainsi que la circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable) : 135 euros d'amende (4e classe).
- Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin : 135 euros d'amende (4e classe).
- Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h : 1 500 euros d'amende (5e classe).
- La nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, si vous ne portez pas un gilet ou un équipement rétro-réfléchissant : 35 euros d'amende (2e classe).
- Si vous poussez ou tractez une charge avec votre EDPM ou si vous vous faites remorquer : 35 euros d'amende (2e classe).

Plus d'infos sur : https://www.securite-routiere.gouv.fr

Entretien des haies et des arbres : une obligation pour la sécurité de tous

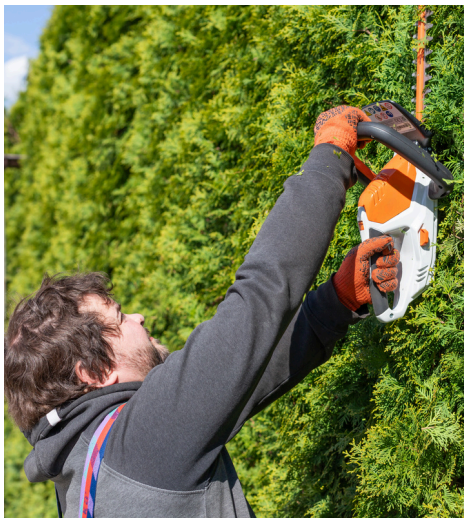

Afin de garantir la sécurité, la cohérence esthétique et le confort de circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes, **chaque propriétaire** est tenu d'entretenir les arbres, haies et arbustes situés en limite de sa propriété.
Les végétaux **ne doivent pas empiéter sur le domaine public**, masquer la signalisation routière, réduire la visibilité aux intersections, gêner le passage sur les trottoirs et les chaussées, ni présenter un risque de chute de branches ou tout autre danger pour les usagers.
Ces obligations sont prévues notamment par les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les articles 671 du Code civil et R.116-2 (5°) du Code de la voirie routière.

En cas de défaut d'entretien, le Maire peut mettre en demeure le propriétaire de procéder à l'élagage ou à la taille des végétaux dans un délai déterminé.
Si la situation présente un danger grave ou imminent, il peut prendre immédiatement les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner **une contravention de 5e classe**, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, portée à 3 000 € en cas de récidive, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.

Enfin, **si le propriétaire ne réalise pas les travaux demandés,** ceux-ci peuvent, dans les conditions prévues par la réglementation, **être exécutés d'office par une entreprise mandatée par la commune, aux frais du propriétaire.**

Entretenir ses haies et ses arbres **est une obligation légale**, mais également un geste citoyen qui contribue à la sécurité de tous, à l'accessibilité des espaces publics et à la qualité du cadre de vie de notre commune.

Nous remercions l'ensemble des habitants pour leur vigilance et leur coopération.

ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVAUX

Extrait de l'Arrêté 55/2021 du 10 décembre 2021

[...]
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.

CONSIDERANT qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi.
[...]

ARTICLE 1 -Entretien des trottoirs et caniveaux :
Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Courcelles-Lès-Montbéliard, ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 mètre de largeur.

ARTICLE 2 - Entretien :
En toute saison, **les propriétaires ou locataires sont tenus de** balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.
L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales ***est à la charge des propriétaires ou des locataires***, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

ARTICLE 3 – Neige et verglas :
Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau.
En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 4 – Libre passage :
Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale délivrée par les services municipaux concernés, sur toute partie de la voirie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

ARTICLE 5 – Taille des haies et élagage :
Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

ARTICLE 6 - Respect de l'arrêté :
Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent au paiement de la prestation de nettoyage et aux sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'arrêté est disponible sur le site web et en mairie.

RAPPEL DES RISQUES

Baignade **interdite**

Rappel : la baignade est interdite sur le Canal, l'Allan et les étangs communaux.

Afin de garantir **la sécurité de tous**, la commune rappelle que l'arrêté municipal *n°37/2017 du 13 juin 2017* **interdit la baignade** dans le Canal du Rhône au Rhin, l'Allan ainsi que dans les différents étangs situés sur la commune de Courcelles-lès-Montbéliard.

Cette mesure a été prise pour prévenir les risques liés à ces sites, dont les caractéristiques ne permettent pas une pratique de la baignade en toute sécurité.
Les courants, les profondeurs variables, la qualité de l'eau ou encore l'absence de surveillance peuvent représenter un danger réel pour les usagers.

La municipalité invite chacun **à respecter cette réglementation** afin de préserver la sécurité de tous.
Des panneaux de signalisation sont installés aux abords des sites concernés pour rappeler cette interdiction.
Les personnes qui ne respecteraient pas cet arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

La sécurité est l'affaire de tous.

Pour profiter des activités aquatiques en toute sérénité, privilégiez les lieux de baignade aménagés et autorisés.

Feux & **incendies**

L'arrêté préfectoral n° 25-2025-03-04-00003 du 04 mars 2025 portant règlement départemental de *protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels*, fixe 4 niveaux de vigilance (vert, jaune, orange, rouge) et renforce les interdictions selon le risque.

Plus d'infos sur le site de la commune ou sur www.doubs.gouv.fr

RAPPELS DES NUMÉROS D'URGENCE

CHAQUE NUMÉRO EST GRATUIT & DISPONIBLE 24H/24 ET 7J/7

🚒 **Pompiers – 18**
Pour signaler un incendie, un accident, un secours à personne…

🚓 **Police / Gendarmerie – 17**
Pour signaler une infraction, un danger ou demander une intervention rapide.

🚑 **SAMU – 15**
Pour une urgence médicale, un malaise, ou un accident grave.

📱 **Numéro d'urgence européen – 112**
Numéro gratuit, accessible partout en Europe (valable sur mobile et fixe).

📞 **Numéro pour les personnes sourdes ou malentendantes – 114**
Par SMS, fax ou via l'application « Urgence 114 ».

🧒 **Enfance en danger – 119**
Pour signaler une situation préoccupante concernant un enfant.

🎗️ **Violences faites aux femmes – 3919**
Écoute, accompagnement et orientation (appel gratuit et anonyme).

💊 **Pharmacie de garde – 3237 (ou www.3237.fr)**
Pour connaître la pharmacie de garde la plus proche.

🔴**Prévention suicide - 3114 (ou https://3114.fr)**
Si vous, *ou un de vos proches*, êtes en détresse ou avez des pensées suicidaires, n'hésitez pas à appeler ce numéro pour obtenir de l'aide

🆘 **SOS Amitié - 09 72 39 40 50 (ou https://www.sosamitie.org)**
Propose une écoute anonyme, gratuite et bienveillante (téléphone, chat, messagerie)

EN CAS D'URGENCE, CONTACTEZ IMMÉDIATEMENT LES SERVICES COMPÉTENTS

💬 Un doute ? Une question ? Un signalement ?

Contactez-nous :

📞 : 03 81 98 18 53
📧 : courcelleslesmontbeliard@wanadoo.fr
📍 : 10 rue de Voujeaucourt, 25420 COURCELLES-LES-MONTBELIARD
🌐 : sur l'application **IntraMuros** "*COURCELLES-LES-MONTBELIARD*"

La sécurité est l'affaire de tous : ensemble, faisons de notre commune un endroit où il fait bon vivre. 🤝

Prévenons ensemble, en adoptant les bons gestes dès aujourd'hui.

Toute l'équipe Municipale vous souhaite un bel été.

Rejoignez nous sur :

IntraMuros :
"Courcelles-Lès-Montbéliard"

Mairie de Courcelles-Lès-Montbéliard
courcelleslesmontbeliard
www.courcelles-les-montbeliard.fr

HORAIRES D'OUVERTURE
LUNDI : 14H-18H
MARDI : 9H-12H ET 14H-18H
MERCREDI : 9H-12H
JEUDI : 9H-12H ET 14H-18H
VENDREDI : 9H-12H ET 14H-17H30
COURRIEL : COURCELLESLESMONTBELIARD@WANADOO.FR
TÉL : 03 81 98 18 53